

ACTO Répulsif liquide pigeons oiseaux

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006

Emission : 19/09/2012 ; Révision n°6 : 15/08/2022 ; Version n°7

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE #

1.1. Identificateur de produit :

Nom commercial : ACTO Répulsif liquide pigeons oiseaux.

UFI : VN50-40RT-500Y-UNKQ

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Liquide répulsif, prêt à l'emploi, contre les pigeons et les oiseaux (produit biocide TP19).

Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.

Type d'utilisateurs : Grand public.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM

2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90

E-mail : contact@sojam.fr

E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORPHILA (INRS) : 01 45 42 59 59

Site internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

H226 Liquide et vapeurs inflammables (Flam. Liq. 3).

H317 Peut provoquer une allergie cutanée (Skin Sens. 1).

H319 Provoque une sévère irritation des yeux (Eye Dam. 2).

2.2. Eléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

Pictogrammes de danger :



GHS02

GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION.

Mentions de danger :

Contient du géraniol.

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P280 Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux.

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans une déchetterie.

Ne pas jeter dans la poubelle ménagère.

2.3. Autres dangers :

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélange :

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
N° CAS : 34590-94-8 N° CE : 252-104-2 N° REACH : 01-2119450011-60-xxxx (2-méthoxyméthyléthoxy)propanol*	10,0 – 30,0	Non classé
N° CAS : 69011-36-5 N° CE : 931-138-8 Isotridécaneol éthoxylé	1,0 – 10,0	GHS05 GHS07 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318
N° CAS : 67-63-0 N° CE : 200-661-7 N° INDEX : 603-117-00-0 Alcool isopropylique*	1,0 – 10,0	GHS02 GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Dam. 12, H319 STOT SE 3, H336
N° CAS : 106-24-1 N° CE : 203-377-1 Géranol	1,0	GHS05 GHS07 Dgr Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Eye Dam. 1, H318

* Substances pour lesquelles il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

LA RAPIDITE EST ESSENTIELLE.

NE JAMAIS LAISSER SEULE LA PERSONNE INTOXIQUEE.

4.1. Description des premiers secours :

En cas de contact avec la peau : Retirer les vêtements souillés. Laver les parties contaminées à l'eau savonneuse et rincer abondamment à l'eau potable. En cas de rougeur ou d'irritation persistante, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau potable durant 10 minutes au moins en maintenant les paupières écartées. En cas d'irritation persistante, consulter un ophtalmologiste.

En cas d'ingestion accidentelle : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

En cas d'inhalation : Placer le sujet au repos au grand air. Appeler immédiatement un médecin.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés : Se référer à la section 4.1.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin (si possible lui

montrer l'étiquette).

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés : Extincteurs à poudre ou à neige carbonique.

Moyens d'extinction inappropriés : Jets d'eau directs.

Empêcher l'écoulement des eaux d'extinction dans les égouts, eaux pluviales, milieu naturel.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Risques spécifiques durant l'incendie : Comme tout produit organique, la combustion peut dégager des fumées toxiques (monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, chlorure d'hydrogène...).

5.3. Conseils aux pompiers :

Equipements de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les non-secouristes : Eviter tout contact avec la peau et les yeux. Porter un vêtement, des gants et des lunettes de protection.

Pour les secouristes : Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Empêcher tout épandage dans les égouts, eaux pluviales ou milieu naturel.

Informez les autorités compétentes en cas de déversement dans les cours d'eau, la nappe phréatique...

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Utiliser une matière absorbante.

Récupérer le produit et le placer dans des fûts étiquetés en vue de leur élimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Se référer à la rubrique 8 et à la rubrique 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Ne pas pulvériser sur les denrées alimentaires, les animaux (oiseaux, poissons...) et les végétaux.

Agiter avant utilisation.

Ne pas respirer les vapeurs.

Eviter tout contact avec les yeux et la peau.

Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation.

Employer le produit dans une zone ventilée.

Se laver les mains après utilisation.

Conseils en matière d'hygiène du travail :

Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail.

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Stocker dans un local ventilé, à l'abri du gel et de l'humidité, à température ambiante et à l'écart de toute source d'ignition.

Conserver le produit dans son emballage d'origine fermé.

Conserver hors de portée des enfants et à l'écart des denrées alimentaires et boissons, y compris celles pour animaux.

Emballage recommandé : Flacon en polyéthylène.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Produit biocide TP19.

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle :

Valeurs limites d'exposition professionnelle (INRS, ED984 2016) :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol : VLEP 50 ppm et 308 mg/m³ ; TMP n° 84.

Alcool isopropylique : VLE 400 ppm et 980 mg/m³ ; TMP n° 84 ; FT n° 66.

DNEL :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol :

DNEL travailleur cutanée longue exposition effets systémiques = 65 mg/kg p.c.

DNEL travailleur inhalation longue exposition effets systémiques = 308 mg/m³.

DNEL population orale longue exposition effets systémiques = 1,67 mg/kg p.c.

DNEL population cutanée longue exposition effets systémiques = 15 mg/kg p.c.

DNEL population inhalation longue exposition effets systémiques = 37,2 mg/m³.

Alcool isopropylique :

DNEL travailleur cutanée longue exposition effets systémiques = 888 mg/kg p.c.

DNEL travailleur inhalation longue exposition effets systémiques = 203,41 mg/m³.

DNEL population orale longue exposition effets systémiques = 26 mg/kg p.c.

DNEL population cutanée longue exposition effets systémiques = 319 mg/kg p.c.

DNEL population inhalation longue exposition effets systémiques = 89 mg/m³.

PNEC :

(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol :

PNEC eau douce = 19 mg/L.

PNEC eau de mer = 1,9 mg/L.

PNEC libérations intermittentes = 190 mg/L.

PNEC sédiments eau douce = 70,2 mg/kg.

PNEC sédiments eau de mer = 7,02 mg/kg.

PNEC STP = 4168 mg/L.

PNEC sol = 2,74 mg/kg.

8.2. Contrôles de l'exposition :

Protection des yeux/du visage : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Porter des lunettes de protection.

Protection de la peau : Eviter le contact avec la peau. Porter des vêtements de protection.

Protection des mains : Eviter le contact avec la peau. Porter des gants de protection.

Protection respiratoire : Eviter l'inhalation des vapeurs. Non nécessaire.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Etat physique : Liquide.

Couleur : Jaune pâle.

Odeur : Géraniol.

Densité : 1,0 +/- 0,005 à 20°C.

Point d'éclair : 55°C selon la norme ASTM D 3278 (coupe fermée).

9.2. Autres informations : Données non disponibles.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité : Aucune données n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Réaction dangereuse possible avec les oxydants forts.

10.4. Conditions à éviter : Températures élevées et gel.

10.5. Matières incompatibles : Oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux : La décomposition thermique peut libérer des gaz dangereux (monoxyde de carbone...).

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques :

Mélange :

Pas de données disponibles.

Géraniol :

Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 3600 mg/kg p.c.

Toxicité aiguë cutanée : DL50 lapin > 5000 mg/kg p.c.

Irritation/corrosion cutanée : Irritant lapin (OCDE 404).

Irritation/corrosion oculaire : Effets irréversibles lapin.

Sensibilisation cutanée/respiratoire : Sensibilisant cochon d'Inde (OCDE 429).

Reprotoxicité : NOAEL orale rat = 600 mg/kg p.c. ; NOEL orale rat = 720 mg/kg p.c. (OCDE 422) ; NOAEL cutanée rat = 300 mg/kg p.c. (OCDE 421).

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité :

Ne pas déverser dans l'environnement.

Mélange :

Pas de données disponibles.

Géraniol :

Toxicité aiguë poisson : CL50 96 heures *Danio rerio* = 22 mg/L (OCDE 203).

12.2. Persistance et dégradabilité : *Géraniol* : Facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation : Pas de données disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol : Pas de données disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : N/A.

12.6. Autres effets néfastes : Pas de données disponibles.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

Déchets/produits non utilisés :

Éliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.

Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.

Emballages souillés :

S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU : 1993.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : Liquide inflammable N.S.A. (alcool isopropylique) - Point d'éclair de 23°C à 61° C (point éclair 55°C).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : 3.

14.4. Groupe d'emballage : III.

14.5. Dangers pour l'environnement : Non.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : ADR : Code restriction tunnel : D.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC : N/A.

15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Etiquetage des produits biocides (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substance active	N° CAS	% (m/m)	TP
Géraniol	106-24-1	1,0	19

Tableaux des maladies professionnelles de la Sécurité sociale (France – ED835, INRS 2015) :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde.

102 Cancer de la prostate provoqué par les pesticides.

Nomenclature ICPE : 4331.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur de cette fiche de données sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.

Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :

ADR : *Accord for dangerous goods by road.*

DNEL : *Derived non effect level.*

ECHA : *European chemicals agency.*

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

INRS : Institut national de recherche et de sécurité.

N/A : Non applicable.

ONU : Organisation des Nations Unies.

PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*

PNEC : *Predicted no effect concentration.*

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*

TMP : Tableaux des maladies professionnelles.

TP : Type de produit.

vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.